

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe , JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
---	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Est absent et excusé : M. Philippe LEMPEREUR

Est absente en début de séance : Mme Vinciane GIGI

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 22 avril 2015

Le procès-verbal de la séance du 22.04.2015 est approuvé à l'unanimité.

Point n°2 : Démission d'un membre du Conseil communal - prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, de Madame Brigitte COLAS, en qualité de Conseillère communale, élue sur la liste n°9 – *Ecout@* aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la lettre datée du 11 mai 2015 par laquelle Madame Brigitte COLAS présente la démission de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un conseiller communal suppléant ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Brigitte COLAS de son mandat de Conseillère communale.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intéressée.

Mme Vinciane GIGI entre séance

Point n° 3 : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'un Conseiller communal suppléant

Vu la loi électorale communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1125-3 et L1126-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège provincial en date du 31 octobre 2012 ;

Vu la lettre datée du 11 mai 2015 par laquelle Madame Brigitte COLAS présente la démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;
Attendu que suite à la démission de Mme Brigitte COLAS, Conseillère communale, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier conseiller suppléant de la liste n°9 – *Ecout@* ;

Vu la lettre datée du 09 mai 2015 par laquelle M. Cédric CRELOT, premier suppléant de cette liste, nous informe qu'il renonce à siéger comme Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du second Conseiller communal suppléant des membres élus le 14 octobre 2012 sur la liste n°9 – *Ecout@* ;

Considérant que le second suppléant sur la liste précitée, à savoir Monsieur SOBLET José, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou parenté prévus par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Que par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la prestation de serment de Monsieur SOBLET José, né à Châtillon, le 05/04/1951, domicilié à Saint-Léger, rue Lackman, n°18, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Article 2 : Monsieur José SOBLET est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

Article 3 : que la délibération est adressée à l'intéressé pour lui servir de titre.

Point n° 4 : Prise d'acte de la déclaration d'apparement d'un Conseiller communal

Le Conseil communal prend acte de la déclaration individuelle d'apparement de son nouveau membre, à savoir :

Se déclare apparementé au CDH : Monsieur José SOBLET.

Point n° 5 : Arrêt du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-18 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, de Madame Brigitte COLAS, en qualité de Conseillère communale, élue sur la liste n°9 – *Ecout@* aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la lettre datée du 11 mai 2015 par laquelle Madame Brigitte COLAS présente la démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un Conseiller communal suppléant ;

Vu l'installation de Monsieur José SOBLET dans ses fonctions de Conseiller communal en date du 03 juin 2015 ;

A l'unanimité,

ARRETE le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1^{ère} entrée en fonction¹	Suffrages obtenus aux élections²	Rang dans la liste	Date de naissance
1	RONGVAUX Alain	03.01.1995	1347	1	22.07.1947
2	LEMPEREUR Philippe	02.01.2001	721	13	30.01.1977
3	DAELEMAN Christiane	06.09.2002	471	12	30.09.1958
4	JACOB Monique	04.12.2006	554	3	12.12.1959
5	THOMAS Eric	04.12.2006	459	9	01.09.1965
6	CHAPLIER Joseph	03.12.2012	582	1	20.05.1949
7	SCHOUVELLER Anne	03.12.2012	456	5	29.11.1963
8	GLOUDEN Nicolas	03.12.2012	424	4	21.10.1976
9	GOBERT Cyrille	03.12.2012	423	6	25.01.1971
10	PECHON Antoine	03.12.2012	357	10	08.12.1984
11	GIGI Vinciane	03.12.2012	351	7	11.10.1972
12	SCHMIT Armand	30.04.2014	411	10	18.01.1945
13	SOBLET José	03.06.2015	293	13	05.04.1951

1 Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

2 En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2012. Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables

Point n° 6 : CPAS - Démission d'un conseiller de l'action sociale

Vu les articles 14 et 15 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Considérant la lettre adressée au Conseil communal, en date du 13 mai 2015, par Monsieur José SOBLET, dans laquelle le prénommé remet sa démission en qualité de Conseiller au Centre Public d'Action Sociale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur José SOBLET de ses fonctions de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Article 2 : de transmettre sans délai copie de la présente délibération au CPAS de Saint-Léger et au Gouvernement wallon, par application de l'article L3122-2 8° du CDLD.

Point n° 7 : CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale, telle que modifiée notamment par le décret wallon du 18 avril 2013 ;

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 03 juin 2015, acceptant la démission de Monsieur José SOBLET en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé entre les mains de la Directrice générale et du Président du Conseil communal le 13 mai 2015 par le groupe ECOUT@, proposant la candidature de Monsieur Jean-Louis TRINTELER, domicilié Clos de Lorraine, 5 à 6747 Saint-Léger, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'élire de plein droit Monsieur Jean-Louis TRINTELER, domicilié Clos de Lorraine, 5 à 6747 Saint-Léger, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur José SOBLET, démissionnaire.

Article 2 : de transmettre sans délai copie de la présente délibération au CPAS de Saint-Léger et au Gouvernement wallon, par application de l'article L3122-2 8° du CDLD.

Point n° 8 : Représentation de l'administration communale : remplacement d'un membre

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu les décrets des 06 octobre 2010 et 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 janvier 2013 désignant les délégués communaux à l'intercommunales AIVE, à la Commission communale de l'Accueil (CCA), à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC) et à la Maison Virtonaise (A.G.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2015 acceptant la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Brigitte COLAS ;

Considérant qu'il convient de remplacer la pré-qualifiée dans tous les mandats lui attribués ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : en remplacement de Madame Brigitte COLAS, démissionnaire, de désigner Monsieur José SOBLET, domicilié à Saint-Léger, rue Lackman, n°18, en tant que représentant communal à l'intercommunales AIVE, à la Commission communale de l'Accueil (CCA), à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC) et à la Maison Virtonaise (A.G.).

Article 2 : d'adresser la présente délibération à qui de droit.

Point n° 9 : Ordonnance de police – Organisation d'une course cycliste à Saint-Léger le 27.09.2015

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

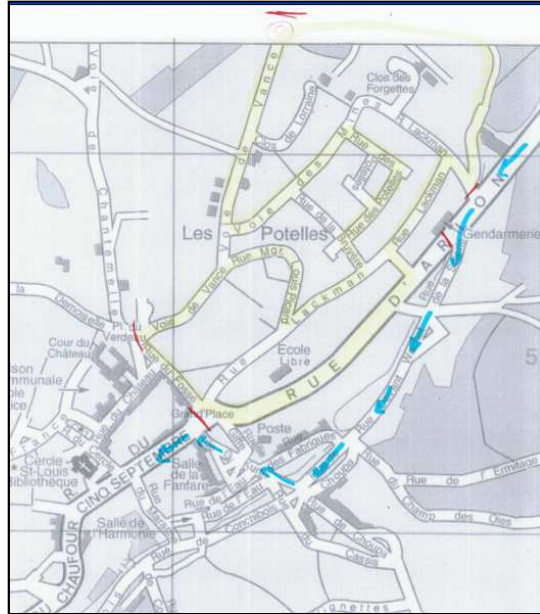
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une course cycliste réservée aux jeunes de moins de 16 ans, organisée le 27.09.2015 à SAINT-LEGER, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules à l'intersection des rues suivantes (tracé jaune):

- à partir du rond-point reliant la voie de Vance et la rue des Neufs Prés,
- à partir du croisement de la rue des Neufs Prés et de la rue Lackman au niveau du pont,
- à partir du croisement entre la Voie de Vance et la rue du Fossé,
- sur le tronçon de voirie entre la Grand-Place et le croisement de la rue d'Arlon avec la rue de la Scierie (devant la police),
- sur la Grand-Place au niveau du croisement entre la rue du Fossé et la rue d'Arlon,

le dimanche 27 septembre 2014 ;



Considérant qu'il y a lieu de dévier la trajectoire des véhicules de la RN Arlon-Virton respectivement via la rue de la Scierie, la rue Devant-Wachet puis via la rue de Choupa jusqu'au rond-point pour reprendre ensuite la rue Godefroid-Kurth afin de rejoindre la rue d'Arlon (fléchage bleu) ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le dimanche 27.09.2015 de 10h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont interdits à Saint-Léger dans l'intersection des rues suivantes :

- à partir du rond-point reliant la voie de Vance et la rue des Neufs Prés,
- à partir du croisement de la rue des Neufs Prés et de la rue Lackman au niveau du pont,
- à partir du croisement entre la Voie de Vance et la rue du Fossé,
- sur le tronçon de voirie entre la Grand-Place et le croisement de la rue d'Arlon avec la rue de la Scierie (devant la police),
- sur la Grand-Place au niveau du croisement entre la rue du Fossé et la rue d'Arlon ;

La circulation des véhicules en provenance de la RN Arlon-Virton est déviée respectivement via la rue de la Scierie, la rue Devant-Wachet puis via la rue de Choupa jusqu'au rond-point pour reprendre ensuite la rue Godefroid-Kurth afin de rejoindre la rue d'Arlon.

Article 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Article 5 : L'organisateur devra avertir par courrier explicite les riverains des rues concernées. Il est demandé également de contacter personnellement les commerces situés dans les rues concernées.

Article 6 : L'organisateur a l'obligation d'enlever la signalisation dès la fin de l'organisation.

Point n° 10 : Motion sur les négociations en vue d'un projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis et ses conséquences sur les entités locales

Vu la recommandation du 13 mars 2013 de la Commission européenne au Conseil d'adopter la décision autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique » ;

Vu la résolution du Parlement européen du 23 mai 2013 sur les négociations en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis ;

Vu la résolution du Parlement flamand du 29 mai 2013 concernant « De bescherming van culturele en audiovisuele producten in het Transatlantisch Handels- en Investeringspartnerschap tussen de Verenigde Staten en Europa » ;

Vu la résolution du Parlement de la Communauté française du 5 juin 2013 relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu la résolution du Sénat du 13 juin 2013 relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu la décision du Conseil des « Affaires étrangères » de l'Union européenne du 14 juin 2013 entérinant le projet de mandat de négociation de la Commission européenne sur cet accord de Partenariat ;

Vu la résolution du Parlement wallon du 26 mars 2014 visant à défendre et à garantir les spécificités du monde agricole wallon dans le cadre des négociations sur l'accord de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu les nombreux appels au renforcement de la transparence des négociations exprimés tant par le monde politique que par les représentants de la société civile (ONG, syndicats, entreprises...), dont la demande formulée en ce sens par le Premier ministre belge lors du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 ;

Vu la demande adressée, le 31 juillet 2014, par la médiatrice européenne, Emily O'Reilly, au Conseil et à la Commission européenne d'accroître la transparence des négociations ;

Vu la publication consécutive à ces différents appels, le 15 octobre 2014, du mandat de négociation de la Commission européenne ;

Vu les conclusions du Conseil des « Affaires étrangères » de l'Union européenne du 21 novembre 2014 réaffirmant le rôle fondamental que peut jouer un accord ambitieux et équilibré dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, tout en insistant sur le nécessaire respect du droit de réglementer de l'Union européenne et des Etats membres et sur le maintien de normes élevées conformes aux acquis de l'Union européenne et aux législations des Etats membres ;

Vu l'échange de vues intervenu à l'occasion de la séance du 13 novembre 2014 du Comité d'avis chargé des questions européennes du Parlement wallon à propos des travaux alors en cours au Comité des régions sur le projet de partenariat et la tenue d'auditions sur ce même projet organisées par ce Comité d'avis en ses séances des 27 novembre 2014, 11 décembre 2014, 8 janvier 2015, 6 février 2015 et 2 mars 2015 ;

Vu les conclusions du Conseil européen du 18 décembre 2014 appelant l'Union européenne et les Etats-Unis à faire tous les efforts nécessaires pour conclure, d'ici fin 2015, les négociations sur un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement qui soit ambitieux, global et mutuellement bénéfique ;

Vu l'initiative prise par la Commission européenne, le 7 janvier 2015, de publier certaines propositions formulées par l'Union européenne concernant plusieurs domaines de négociation ;

Vu le rapport publié par la Commission européenne le 13 janvier 2015 sur la consultation concernant la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE) dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement dont il découle qu'une immense majorité de répondants parmi les citoyens, les ONG et les petites entreprises s'opposent à l'inclusion de la clause de règlement des différends dans l'accord transatlantique ;

Vu la déclaration commune du 21 janvier 2015 des ministres français et allemand chargés de la politique économique appelant la Commission européenne et les Etats membres à modifier la clause de règlement des différends entre investisseurs et Etats contenue dans le traité de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Canada ;

Vu l'avis sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) adopté le 12 février 2015 par le Comité des régions invitant les autorités européennes à respecter les compétences des collectivités locales et régionales dans le cadre de la conclusion de cet accord ;

Vu les observations 39 et 40 de ce même avis dans le cadre desquelles le Comité des régions considère que les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et Etats applicables aux relations entre l'Union européenne et les Etats-Unis comportent des risques significatifs pour l'acquis législatif européen et invite les autorités européennes à ne pas déroger aux compétences des juridictions nationales dans le cadre de la négociation de ce traité ;

Vu le projet de rapport contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) et le débat intervenu à ce sujet en commission du commerce international du Parlement européen le 24 février 2015 ;

Considérant que le commerce international peut, dans certaines conditions, favoriser la croissance économique mais aussi contribuer au renforcement des liens entre les pays ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis sont des opérateurs commerciaux et des investisseurs de premier plan à l'échelle planétaire, et qu'ensemble, ils représentent, au niveau mondial près de la moitié du PIB et un tiers des échanges ;

Considérant que les marchés de l'Union européenne et des Etats-Unis sont déjà fortement intégrés, que des biens et des services d'une valeur globale de deux milliards d'euros en moyenne font quotidiennement l'objet d'échanges bilatéraux et génèrent des millions d'emplois dans les deux économies, et que les investissements de l'Union européenne et des Etats-Unis se sont élevés, au niveau bilatéral, à plus de 2 394 milliards d'euros en 2011 ;

Considérant qu'il n'est pas aisé de prévoir avec précision les bénéfices escomptés par un accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement en termes de croissance et d'emplois au sein de l'Union européenne ;

Considérant qu'une étude commanditée par la Commission européenne envisage une progression du PIB de l'Union européenne si les négociations aboutissent dans leur totalité ;

Considérant que certaines études présentent des prévisions nettement plus pessimistes ;

Considérant que cette progression du PIB sera nécessairement contrastée au sein de l'Union européenne ;

Considérant que si l'ampleur des gains potentiels du traité transatlantique sur les entreprises, dont les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), est difficilement mesurable, des perspectives positives en termes de simplification administrative et d'accès aux marchés sont envisagées pour certaines entreprises ; des perspectives négatives sont toutefois retenues pour d'autres entreprises, liées à la concurrence directe avec des entreprises multinationales pour ces TPE et PME ;

Considérant la nécessité de préserver, voire de renforcer, le modèle social et économique européen ;

Considérant plus particulièrement la nécessité de développer une stratégie globale d'investissements pour l'activité et l'emploi notamment par le biais du plan d'investissements annoncé par la Commission européenne dont l'apport pour l'économie réelle au cours des trois prochaines années serait, selon son Président, estimé à 315 milliards d'euros ;

Considérant également la nécessité de faire évoluer les normes comptables européennes SEC 2010 qui confondent les dettes de fonctionnement et le financement d'investissements et handicapent ainsi l'intervention des autorités publiques dans la relance de l'économie ;

Considérant que les dispositions du traité transatlantique seront obligatoires pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation, en ce compris les communes qui seront par conséquent directement concernées et impactées par ledit traité ;

Considérant que la conclusion d'un accord portant sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis ne doit pas mettre à mal les acquis de l'Union européenne dans des domaines tels que l'environnement, la santé, la protection des consommateurs – dont le principe de précaution qui en découle –, la protection des données personnelles, la sécurité sociale, les droits des travailleurs, l'agriculture, le bien-être animal, la sécurité alimentaire et les services publics ;

Considérant que les normes européennes, nationales, régionales ou communales traduisant ces acquis doivent être maintenues, voire renforcées, et qu'à cette fin, chaque entité doit conserver la possibilité d'instaurer des niveaux de protection plus élevés ;

Considérant que les clauses de protection des investissements contenues dans le projet d'accord transatlantique ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de porter directement ou indirectement atteinte au pouvoir réglementaire des différentes autorités publiques, en ce compris les communes ;

Considérant que, comme l'a rappelé le Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker, dans son discours d'investiture prononcé le 22 octobre 2014 au Parlement européen, la compétence des tribunaux des Etats membres de l'Union européenne ne peut être limitée par des régimes spéciaux applicables aux litiges entre investisseurs et Etats ;

Considérant par ailleurs les coûts très élevés des procédures diligentées devant les tribunaux d'arbitrage privés limitant l'accès à ce mécanisme d'arbitrage pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), de même que l'absence de voie de recours et de jurisprudence invocable caractérisant ce mécanisme ;

Considérant, à l'instar du Comité des régions, que le pouvoir réglementaire de l'Union européenne et de ses Etats membres ne peut en aucune manière être limité par des dispositifs dits de « coopération réglementaire » permettant aux investisseurs d'intervenir dans la phase préalable à l'adoption d'une réglementation en exigeant l'analyse de celle-ci sous l'angle de l'impact qu'elle est susceptible d'avoir sur le libre-échange ;

Considérant plus particulièrement les risques d'un nivellement par le bas des normes sanitaires européennes en matière de bien-être animal, d'OGM et d'usage des hormones de croissance ;

Considérant la nécessité de maintenir des exceptions à l'ouverture aux marchés agricoles concernant des produits sensibles et d'exiger la transparence vis-à-vis des consommateurs (origine des produits, processus d'élevage, fabrication et composition) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure les services publics et d'intérêt général (éducation, santé, culture, eau, etc) de toute marchandisation ;

Considérant qu'il convient de rappeler le nécessaire respect du principe d'exception culturelle et de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale

du travail (OIT), de même que le travail décent et d'oeuvrer pour la protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales ;

Considérant que les principes repris dans ces conventions doivent être mis en oeuvre par l'adoption de normes transatlantiques contraignantes ;

Considérant que les enjeux de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique doivent être pris en compte dans le cadre des négociations en cours ;

Considérant que la conclusion de ce traité comporte des enjeux géopolitiques considérables ;

Considérant que le traité transatlantique aura des répercussions sur les autres économies et sur le fonctionnement du système commercial multilatéral incarné par l'Organisation mondiale du commerce ;

Considérant que le renforcement du système multilatéral est un objectif essentiel ;

Considérant néanmoins que l'Organisation mondiale du commerce n'arrive plus à faire progresser la réglementation du commerce international et qu'il est nécessaire de favoriser des approches plurilatérales de convergences des normes et standards et d'ouverture de marchés publics pour libérer le commerce et l'investissement ;

Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière ;

Considérant également que l'inclusion dans le traité transatlantique de dispositions sur les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être ;

Considérant que le processus de négociation doit faire l'objet de la plus grande transparence ;

Considérant qu'il y a lieu d'impliquer davantage le Parlement européen et les parlements nationaux dans le suivi des négociations ; qu'il convient également d'informer et de consulter régulièrement l'ensemble des niveaux de pouvoir et la société civile dans le cadre de ces négociations.

A l'unanimité :

1. demande aux autorités européennes et aux autorités belges compétentes de soutenir une position visant à suspendre les négociations afin de procéder à une évaluation de l'état d'avancement des négociations, de redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen et de fixer les balises et les objectifs des phases ultérieures de la négociation ;
2. dans le cadre de la redéfinition du mandat, demande à ces mêmes autorités :
 - de continuer à soutenir une position selon laquelle les acquis de l'Union européenne dans des domaines tels que l'environnement, la santé, la protection des consommateurs, la protection des données personnelles, la sécurité sociale, les droits des travailleurs, l'agriculture, le bien-être animal, la sécurité alimentaire et les services publics sont non négociables et de confirmer les principes qui sous-tendent la politique de l'Union européenne, comme le principe de précaution ;
 - de rappeler que ces négociations ne peuvent en aucun cas conduire à un abaissement du niveau des normes européennes, nationales, régionales ou communales traduisant ces acquis, mais doivent au contraire conduire au relèvement de ces normes ;
 - de soutenir la définition d'une liste positive des matières concernées par le traité en s'opposant à l'établissement d'une liste négative faisant de la libéralisation un principe dont seuls seraient exclus les domaines énumérés explicitement par le traité ;
 - de refuser toute tentative de porter atteinte au droit des autorités publiques de légiférer ;
 - de s'opposer fermement à toute clause de règlement des différends (« ISDS ») entre les investisseurs et les Etats, ainsi qu'aux dispositifs dits de « coopération réglementaire » ;

- de défendre l'exclusion des services publics et d'intérêt général de toute marchandisation ;
 - de rappeler leur attachement au principe de l'exception culturelle et au respect absolu de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
 - de veiller à ce que les principes repris dans les conventions OIT soient mis en oeuvre par l'adoption de normes transatlantiques contraignantes ;
 - de défendre l'inclusion dans le traité de dispositions sur les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux ;
 - de plaider en faveur de l'ouverture de cet accord à d'autres partenaires qui pourraient se joindre à une négociation plurilatérale sur base de conditions claires et prédéfinies afin d'aboutir progressivement à un cadre multilatéral au sein de l'Organisation mondiale du commerce ;
 - de rappeler la nécessité de garantir en permanence le contrôle démocratique des négociations et de veiller à une transparence maximale desdites négociations pour les deux parties ;
3. aussi longtemps que les négociations ne seront pas suspendues, mais également après la reprise de ces négociations sur la base d'un nouveau mandat, invite ces autorités à informer régulièrement le Parlement européen et les Parlements nationaux du suivi de ces négociations et à consulter l'ensemble des niveaux de pouvoir, ainsi que les organisations syndicales et les citoyens ;
4. interpelle le Gouvernement fédéral, ainsi que les Gouvernements des entités fédérées, en vue de confier au Bureau fédéral du Plan le soin de réaliser, en collaboration avec les organismes régionaux et/ou communautaires de statistiques et de prospective, une étude d'impact analysant l'évolution attendue en termes de croissance et de création d'emplois suite à la conclusion de cet accord transatlantique, en portant une attention particulière sur les TPE et PME, mais également les dimensions sociales et environnementales qui sous-tendent la conclusion de ce traité.

Point n° 11 : Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 de l'intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 15 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 15 juin 2015 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
 - Point 1 - d'approuver le rapport de gestion et le rapport des contrôleurs aux comptes ;
 - Point 2 - d'approuver le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014, annexe et répartition bénéficiaire ;
 - Point 3 - de donner décharge aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2014 ;
 - Point 4 - d'approuver les nominations statutaires.
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 12 : Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du jeudi 25 juin 2015: approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :
 - Point 1 - Modifications statutaires
 - Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
 - Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
 - Point 4 - Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1^{er} semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015
 - Point 5 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2014
 - Point 6 - Rapport annuel 2014
 - Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés
 - Point 8 - Remboursement des parts R
 - Point 9 - Nominations statutaires
 - Point 10 – Rémunération des mandats en ORES Assets

 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.
-

Point n° 13 : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2015 de la Terrienne du Luxembourg

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la résolution du 30/01/2013 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation adressée ce 18 mai 2015 par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 12 juin 2015 à 19h30 à Marloie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 12 juin 2015 à 19h30 à Marloie, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 12 juin 2015,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2015.
-

Point n° 14 : Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2015 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 23 juin 2015 à 18h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, par 10 voix pour, 1 voix contre (CHAPLIER) et 1 abstention (PECHON),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 23 juin 2015 à 18h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 23 juin 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 14-1 : Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux du 24 juin 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015.

Point n° 14-2 : Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 de l'Intercommunale - IDELUX-Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale Idelux - Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux - Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux - Projets publics qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux – Projets publics du 24 juin 2015,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale d'Idelux – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015.
-

Point n° 14-3 : Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 de l'Intercommunale IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux Finances qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux Finances du 24 juin 2015,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale d'Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015.
-

Point n° 14-4 : Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10h00 au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE du 24 juin 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015.

Point n° 15 : Compte communal 2014 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Considérant que les comptes doivent être approuvés,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 26.05.2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 01.06.2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le bilan, le compte de résultat de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	31.958.810,34	31.958.810,34

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)
Résultat courant	618.292,68	0
Résultat d'exploitation	426.448,70	0
Résultat exceptionnel	0	30.225,95
Résultat de l'exercice (Boni)	396.222,75	0

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le service ordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2014 :

<i>Compte budgétaire</i>	Ordinaire
Droits constatés (1)	6.532.023,62
Non Valeurs (2)	279.863,75
Engagements (3)	4.810.067,95
Imputations (4)	4.727.932,50
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.442.091,92
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.524.227,37

Art. 3

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le service extraordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2014 :

<i>Compte budgétaire</i>	Extraordinaire
Droits constatés (1)	2.214.102,91
Non Valeurs (2)	0
Engagements (3)	2.261.764,97
Imputations (4)	1.193.169,58
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 47.662,06
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.020.933,33

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse communale et conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

Point n° 16 : Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 – budget 2015 : approbation

Préalablement au vote de la modification budgétaire extraordinaire n°1, la minorité rappelle sa proposition, transmise par courriel au Collège en date du 07/05/2015, telle que transcrite infra :

« Concernant la modification budgétaire à l'extraordinaire ; outre les modifications proposées par le collège, notre groupe, (comme il l'avait déjà suggéré le 17 décembre dernier lors de l'approbation du budget 2015) propose deux modifications :

La première concerne l'installation de nouvelles plaines de jeux dans les trois villages, sur fonds propres.

Cette façon de faire permettrait aux enfants des trois villages de disposer de ces nouvelles infrastructures dès 2015, alors qu'ils en sont privés (cfr la plaine de jeux de la rue des potelles à St Léger) depuis des années.

La seconde concerne l'inscription au budget des moyens financiers nécessaires au lancement d'une démarche visant la réalisation d'une première aire multisport avec introduction d'une demande de subsides de la RW (Infrasports : 75 %) ; l'objectif étant d'ici la fin de la législature, d'équiper les deux villages de CHATILLON et MEIX LE TIGE de ce type d'infrastructures complémentaires au hall des sports.

Le coût d'un tel projet (selon demande de renseignement auprès de la société TVB de Bastogne) doit être estimé à minimum 100.000 € ; tout dépend du choix des matériaux (structures d'enceinte en bois, métal... revêtement de sol et du couplage éventuel à une plaine de jeux et coin repos pour les aînés ou personnes accompagnantes (cfr les exemples de VANCE - à côté de l'école et de WILLANCOURT - centre du village.

Nombreuses sont les communes qui ont investi dans ce type d'infrastructures sportives décentralisées dans les villages, complémentaires au hall omnisport ; dernier ex. paru dans le quotidien " L'Avenir " : la Commune de LEGLISE avec son projet de Hall des sports (subsides promis par Infrasport : +/- 1.200.000 €) et d'une aire multisport dans le village d'EBLY ».

Le Collège explique que le dossier de rénovation/construction de plaines de jeux dans les trois villages est en cours et que le point sera prochainement proposé au Conseil communal.

Quant aux aires de sport, vu la forte occupation du complexe sportif à Saint-Léger, il y a lieu d'adopter une vision plus globale des besoins sur la commune. Le Collège souhaite également phaser ces travaux.

Décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 17.12.2014 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 20.05.2015 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 20/05/2015 ;

Attendu l'avis de légalité du Receveur régional reçu en date du 01.06.2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, **par 8 voix « pour » et 4 abstentions (CHAPLIER, PECHON, GIGI, SOBLET)**, comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n°1** :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.705.562,05
Dépenses exercice proprement dit	4.647.260,52
Boni / Mali exercice proprement dit	58.301,53 (boni)
Recettes exercices antérieurs	1.443.314,28
Dépenses exercices antérieurs	210.681,90
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	750.000,00
Recettes globales	6.148.876,33
Dépenses globales	5.607.942,42
Boni / Mali global	540.933,91 (boni)

1. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.780.266,00	368.610,33	0,00	6.148.876,33
Prévisions des dépenses globales	5.252.844,37	381.314,10	26.216,05	5.607.942,42
Résultat présumé	527.421,63	- 12.703,77	26.216,05	540.933,91

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, la **modification budgétaire extraordinaire** n°1 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.181.402,00
Dépenses exercice proprement dit	2.543.660,00
Boni / Mali exercice proprement dit	1.362.258,00 (mali)
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	105.728,02
Prélèvements en recettes	2.053.431,96
Prélèvements en dépenses	585.445,94
Recettes globales	3.234.833,96
Dépenses globales	3.234.833,96
Boni / Mali global	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.557.970,00	676.863,96	0,00	3.234.833,96
Prévisions des dépenses globales	2.557.970,00	1.164.289,48	487.425,52	3.234.833,96
Résultat présumé	0,00	-487.425,52	487.425,52	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n°17 : Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon – Approbation du budget 2014 par le Collège provincial – prise d'acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 23 avril 2015, réceptionné le 04 mai 2015, informant le Collège communal de l'arrêté, pris en séance du 23 avril 2015, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant le budget 2014 de l'église protestante-luthérienne du pays d'Arlon ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 23 avril 2015 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve le budget de l'exercice 2014 de l'église protestante-luthérienne du pays d'Arlon tel qu'établi, à savoir :

- Total général des recettes 26.188,19 €
 - Total général des dépenses 26.188,19 €
 - interventions communales 25.588,19 € (part de Saint-Léger : 8 % = 2.047,06 €)
-

Point n° 18 : Budget de l'ASBL « Bibliothèque A livre ouvert » - exercice 2015 : approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11 :

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications. »

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. » ;

Attendu le budget annuel 2015 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », transmis le 07/05/2015 et établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 10.500,00 euros ;

APPROUVE, à l'unanimité,

la dotation, pour l'année 2015, de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 10.500,00 euros.

Point n° 19 : Octroi d'une subvention de 3.000,00 € à l'ASBL « La Fanfare Communale de Saint-Léger en Gaume »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 26 mars 2015 de Monsieur Michel RONGVAUX, Président de l'ASBL « La Fanfare Communale de Saint-Léger en Gaume », sollicitant un subside exceptionnel pour supporter les frais de réalisation d'isolation thermique des combles sous toiture de leurs locaux situés, rue Godefroid Kurth n°16 à 6747 Saint-Léger ;

Vu que, dans le but de réduire les charges financières (diminution de la facture de mazout) et d'obtenir un plus grand confort pour les musiciens, la Fanfare communale a décidé d'effectuer des travaux d'isolation estimés à un budget total d'environ 6.000,00 € ;

Etant donné que la Fanfare n'a pas les moyens de faire face à l'entièreté de ces dépenses sans recourir à une aide, laquelle pourrait s'envisager sous forme d'un subside exceptionnel ;

Vu que le Conseil communal, en date du 28.02.2012, a accordé un subside exceptionnel similaire de 3.000,00 € à l'Harmonie Royale Sainte-Cécile de Saint-Léger dans le cadre de travaux d'isolation ;

Dans un souci d'équité entre les différents groupes musicaux de la commune et considérant l'importance pour une commune de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique de la musique ;

Attendu la majoration de 3.000€ du crédit prévu à l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 lors de la première modification budgétaire ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 26.05.2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 01.06.2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 3.000,00 € à l'ASBL « La Fanfare Communale de Saint-Léger en Gaume », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'isolation thermique des combles sous toiture de leurs locaux situés, rue Godefroid Kurth n°16 à 6747 Saint-Léger.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale dès que possible une copie du devis estimant le coût des travaux. Une copie de la facture de réalisation des travaux sera transmise pour le 31 décembre 2015 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée dès réception de la copie du devis estimatif.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 20 : Octroi d'une subvention de 15.000,00 € à l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger » de Saint-Léger

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Madame Monique JACOB, Présidente de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger », reçu le 11 mai 2015, sollicitant un subside exceptionnel pour supporter les frais d'achat de matériel adapté et agréé, à savoir : douze tables de tennis de table, pour une dépense totale estimée à 15.042,10 € et ce, pour répondre à une demande du club de tennis de table qui exercera désormais ses activités dans les infrastructures du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Vu la possibilité de subsidiation relative à l'achat de matériel sportif via l'ADEPS ou tout autre pouvoir subsidiant, dossier à instruire par l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui s'engage à rembourser tout subside reçu dans le cadre de l'achat de ce matériel sportif, à savoir douze tables de tennis de table ;

Etant donné qu'à l'instar de tous les autres équipements sportifs, le matériel indispensable à la pratique du tennis de table devrait être acquis par l'ASBL gestionnaire du Complexe et rester propriété de celle-ci ;

Etant donné que l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » n'a pas les moyens de faire face à l'entièreté de ces dépenses sans recourir à une aide, laquelle pourrait s'envisager sous forme d'un subside exceptionnel ;

Considérant l'article 764/522-52/20150043 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 26.05.2015 ;

Attendu l'avis de légalité du Receveur régional reçu en date du 01.06.2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 15.000,00 € à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat de matériel sportif adapté et agréé, à savoir douze tables de tennis de table.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale une copie de la facture d'achat pour le 30 septembre 2015 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/522-52/20150043, subside à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel », du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée dès réception de la copie de la facture.

Art. 6. : L'ASBL « Centre Sportif et Culturel » s'engage à instruire un dossier de subsidiation relative à l'achat de matériel sportif via l'ADEPS ou tout autre pouvoir subsidiant et à rembourser tout subside reçu dans le cadre de l'achat de ce matériel sportif.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n°21 : Acquisition de compteurs d'eau froide - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-06/2015 relatif au marché "Acquisition de compteurs d'eau froide" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.480,00 € hors TVA ou 5.420,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 87401/731-53 (projet n°20150039) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° F-E-06/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition de compteurs d'eau froide", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.480,00 € hors TVA ou 5.420,80 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 87401/731-53 (projet n°20150039).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°22 : Acquisition d'outillage pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-08/2015 pour le marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.635,00 € hors TVA ou 5.608,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150014) et 640/744-51 (n° de projet 20150026) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° F-E-08/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 4.635,00 € hors TVA ou 5.608,35 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150014) et 640/744-51 (n° de projet 20150026).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°23 : Acquisition de cellules pour columbariums - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-05/2015 relatif au marché "Acquisition de cellules pour columbariums" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.300,00 € hors TVA ou 6.413,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 878/725-54 (projet n°20150036) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° F-E-05/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition de cellules pour columbariums", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.300,00 € hors TVA ou 6.413,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 878/725-54 (projet n°20150036).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°24 : Acquisition de matériel informatique pour l'Administration - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-07/2015 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.150,00 € hors TVA ou 2.601,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150012) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° F-E-07/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 2.150,00 € hors TVA ou 2.601,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°25 : Placement d'une clôture à l'école communale de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-11/2015 relatif au marché "Placement d'une clôture à l'école communale de Saint-Léger" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.250,00 € hors TVA ou 6.352,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 721/723-52 (n° de projet 20150010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° T-E-11/2015 et le montant estimé du marché "Placement d'une clôture à l'école communale de Saint-Léger", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.250,00 € hors TVA ou 6.352,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 721/723-52 (n° de projet 20150010).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°26 : Terrain de foot de Saint-Léger - Placement d'un système de balisage automatique pour hélicoptère médicalisé

Vu l'intention du Collège communal de placer un système de balisage automatique pour hélicoptère médicalisé sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'intérêt que le Centre Médical Hélicopté ASBL de Bra-sur-Lienne a apporté à ce souhait du Collège communal ;

Vu la visite des sites potentiels, réalisée par le Bourgmestre et le responsable du Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne, qu'il découle de cette visite, que le terrain de football B de Saint-Léger est le meilleur endroit de notre commune pour placer ce type d'équipement ;

Considérant que ce système permettra d'améliorer la sécurité des secouristes aériens et la rapidité d'intervention ;

Considérant qu'avec un tel équipement, les secouristes seraient autonomes et qu'il n'y aurait donc plus lieu d'appeler les personnes habilitées à allumer manuellement l'éclairage du terrain en pleine nuit ;

Considérant que le montant estimé de ce projet s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts (+/- 2.000 €) est subsidiable par la Région Wallonne - Infrasports ;

Considérant que les frais d'abonnement et d'entretien seront pris en charge par le Centre Médical Hélicopté ASBL ;

Attendu que le Centre Médical Hélicopté ASBL se charge de prendre contact avec la société spécialisée dans la matière afin de venir placer une puce sur le coffret de l'éclairage du terrain de football (puce qui sera directement actionnée à distance par le CMH en cas d'appel d'urgence et qui le restera pendant une heure le temps de l'intervention) ;

Attendu que le Centre Médical Hélicopté ASBL se charge d'introduire la demande de subsidiation auprès du Département des Infrastructures subsidiées Infrasports ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 76412/721-54 (projet n°20150041) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De marquer son accord quant à l'équipement d'un système de balisage automatique permettant l'atterrissage de nuit d'un hélicoptère médicalisé d'urgence sur le terrain de football B de Saint-Léger.

Article 2 : De déléguer la gestion du dossier au Centre Médical Hélicopté ASBL de Bra-sur-Lienne.

Article 2 : De prendre en charge une quote-part d'environ 500,00 € dans le coût total de l'installation de l'équipement qui s'élève à un montant total estimé de 2.100,00 € hors TVA.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 76412/721-54 (projet n°20150041).

Point n°27 : Rénovation de la toiture du lavoir de Meix-le-Tige - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-12/2015 relatif au marché "Rénovation de la toiture du lavoir de Meix-le-Tige" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.560,00 € hors TVA ou 27.297,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 11 mai 2015 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 124/724-54 (projet n°20150042) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 21/05/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional réceptionné en date du 01/06/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° T-E-12/2015 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du lavoir de Meix-le-Tige", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.560,00 € hors TVA ou 27.297,60 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De transmettre, dès que possible, le dossier d'attribution du présent marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO4 - Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 / 2015, article 124/724-54 (projet n°20150042).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 28 : Suppression du chemin communal n° 57 à Châtillon - décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur PONS OBIOLS Jean-François et Madame BILOCQ Audrey, domiciliés à 6747 CHATILLON, Grand-Rue, 143, ont introduit, le 09.03.2015, une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation à 6747 CHATILLON, Au Pré des Fonds, sur un bien cadastré 2^{ème} division, section B, n^{os} 815 L, 818 F et 819 A ;

Considérant que ces trois parcelles sont, entre-autres, traversées par le chemin communal n° 57, repris à l'atlas des communications vicinales de la « commune de Châtillon » ;

Considérant que ce chemin risque d'entraver la réalisation de ce projet de construction ;

Considérant que ce chemin n'est actuellement plus utilisé et est devenu totalement superflu du fait du passage de la voirie Au Pré des Fonds, à proximité ;

Considérant que ce chemin traverse les parcelles cadastrées 2^{ème} division, section B, n^{os} 824 B, 822 A, 821 C, 820 A, 819 A, 818 F, 815 L, 813 C, 449 B, 446 H et 364 R2 ;

Considérant que l'intérêt général exige de pouvoir exploiter les parcelles rendues inaccessibles par le chemin n° 57 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25.02.2015, de charger le Collège communal de procéder à l'enquête publique, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en vue de la suppression du chemin ;

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 11.03.2015 au 09.04.2015, et dans le respect de l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

A l'unanimité,

DECIDE

De supprimer le chemin communal n° 57 et d'en informer le Gouvernement.

Article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Des droits de préférence : Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- 2° au profit des riverains de cette partie.

La présente décision sera affichée, sans délai, durant quinze jours, suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notifiée intégralement et sans délai, aux propriétaires riverains.

Point n° 29 : Décisions de l'Autorité de Tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 20.04.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 25.03.2015 par laquelle celui-ci établit, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance relative à la participation des aînés à l'excursion communale annuelle.
